



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire-Atlantique

Pôle 1^{er} degré

Nantes, le 1^{er} avril 2026

Division des Personnels
Enseignants

Bureau de la gestion individuelle et
collective 1^{er} degré privé

Dossier suivi par :
Adeline LOISEAU
Tél : [02-51-81-74-43](tel:02-51-81-74-43)
Mél : pole1d44-prive@ac-nantes.fr

BP 72616
44326 NANTES CEDEX 3

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement et
Enseignants des écoles privées sous contrat,
Mesdames et Messieurs les Directeurs, Responsables
Pédagogiques et Enseignants des Établissements Spécialisés
sous contrat de la Loire-Atlantique

Pour attribution

Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'Éducation Nationale
Monsieur le Directeur diocésain

Pour information

N° 2026-03-POLE1D44-DPE-4

Objet : Avancement au grade de maître de l'enseignement privé assimilé à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de classe exceptionnelle - Année 2026

Références :

- Note de service MENJ DAF D1 du 2 mai 2024 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles
- article L914-1 du code de l'éducation
- décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

La présente note a pour objet de présenter les conditions d'inscription au tableau d'avancement, les conditions d'examen des dossiers et le calendrier prévisionnel de l'accès à la classe exceptionnelle 2026.

I - Les conditions d'éligibilité :

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août 2026, au moins le 5^{ème} échelon de la hors-classe. Aucun acte de candidature n'est à effectuer.

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions statutaires requises pour un accès au grade de la classe exceptionnelle :

- Les maîtres en position d'activité au 31/08/26 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, congé de formation professionnelle...).

- Les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au maître exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement.
- Les maîtres en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique.

Conditions particulières pour les maîtres consacrant 70% ou plus de leur temps de travail à une activité syndicale depuis au moins 6 mois :

Ces maîtres sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement lorsqu'ils réunissent les conditions d'éligibilité et justifient d'une ancienneté dans le grade de la hors classe égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents promus au titre du précédent tableau d'avancement.

Les agents remplissant les conditions d'accès sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Professionnel.

Chaque agent promuable pourra accéder sur l'application I-Professionnel à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir (voir calendrier).

II- Les avis

Dans un premier temps, le chef d'établissement et l'inspecteur de l'éducation nationale compétent portent un avis sur la promotion de chaque agent promuable relevant de sa responsabilité via l'application I-Professionnel.

Il convient d'apprécier la valeur professionnelle des agents promouvables en tenant compte de l'ensemble de la carrière, qui s'exprime notamment par l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel.

Pour cela, les évaluatrices ou évaluateurs peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Professionnel. L'avis des deux évaluateurs ont la même valeur.

Un avis devra être communiqué pour chaque agent promuable, sans exception.

Ces avis se déclinent de la manière suivante :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

L'avis « Très favorable » doit obligatoirement être associé à un avis littéral **motivé**. L'avis « Très favorable » est pérenne pour les campagnes suivantes. Toutefois, il est possible lors de la campagne suivante de déprécier cet avis mais cette modification devra être motivée et ne sera valable que l'année de la campagne en cours.

L'avis « Favorable » est non motivé et valable une seule année (non pérenne).

L'avis « Défavorable » est obligatoirement associé à un avis littéral **motivé**. Il est valable une seule année (non pérenne).

Les agents auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier via I-Professionnel. **Ces avis ne sont pas susceptibles de recours.**

III. Etablissement du tableau d'avancement

Le directeur académique recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection, après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables rendus à la fois par les chefs d'établissement et les inspecteurs de l'éducation nationale.

Puis, pour arrêter le tableau d'avancement, le directeur académique applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- ancienneté dans le corps
- ancienneté dans le grade de la hors classe
- échelon
- ancienneté dans l'échelon

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1^{er} septembre 2026.


IV. Calendrier prévisionnel des opérations

Le calendrier prévisionnel relatif à l'avancement à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2026 est précisé en annexe 1.

La liste des enseignants promus sera publiée via l'espace personnel ETNA une fois le tableau d'avancement arrêté après la CCMD.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations auprès des maîtres affectés dans vos écoles.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

 Gilles NEUVIALE

Pièce jointe : Annexe 1 : Le calendrier des opérations